



MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

Conditions du contrat type - bois et produits dérivés du bois

Ces conditions sont à insérer dans les contrats d'achats après acceptation d'un marché. Veuillez noter que les termes entre crochets devront être définis selon le contrat pertinent dans lequel la condition modèle de contrat est utilisée.

1. Exigences pour le bois

1.1. Tous les bois et produits dérivés du bois, fournis ou utilisés par [l'entrepreneur] dans l'exercice de [le contrat] (y compris tous les bois et produits dérivés du bois fournis ou utilisés par des sous-traitants) doivent se conformer à [la spécification du contrat].

1.2. Outre les exigences de l'article 1.1 ci-dessus, tous les bois et produits dérivés du bois, fournis ou utilisés par [l'entrepreneur] dans l'exercice de [le contrat] (y compris tous les bois et produits dérivés du bois fournis ou utilisés par des sous-traitants) doivent provenir d'une source de forêt où la gestion de la forêt tient pleinement compte :

- De l'identification, de la documentation et du respect des lois, des droits coutumiers et traditionnels et des droits d'utilisation liés à la forêt ;
- Des mécanismes de résolution de griefs et de différends, y compris ceux relatifs aux droits de propriétés et d'utilisation, aux pratiques de gestion forestière et aux conditions de travail ; et
- De la sauvegarde des droits fondamentaux du travail et la santé et la sécurité des travailleurs forestiers.

2. Exigences en matière de preuve de conformité

2.1. Si demandée par [l'autorité contractante], et non déjà fournie à l'étape de l'évaluation des offres, [l'entrepreneur] doit fournir à [l'autorité contractante], la preuve que le bois et les produits dérivés du bois, fournis ou utilisés dans l'exécution du [le contrat], sont conformes aux exigences de [la spécification du contrat]. Si demandée par [l'autorité contractante], [l'entrepreneur] doit fournir à [l'autorité contractante], la preuve que le bois et les produits dérivés du bois, fournis ou utilisés dans l'exécution du [le contrat], sont conformes aux exigences des critères sociaux définis dans la section 1.2 ci-dessus.

2.2. [L'autorité contractante] se réserve le droit, à tout moment pendant l'exécution de [le contrat] et pour une période de 6 ans à compter de la livraison finale en vertu de [le

contrat] d'exiger que [l'entrepreneur] produise la preuve requise pour inspection par [l'autorité contractante] dans les 14 jours de la demande écrite de [l'autorité contractante].

2.3. [L'entrepreneur] doit tenir des registres de tous les bois et produits dérivés du bois livrés à et acceptés par [l'autorité contractante]. Si demandés, ces renseignements doivent être mis à la disposition de [l'autorité contractante] pour une période de 6 ans à partir de la livraison finale en vertu de [le contrat].

3. Vérification indépendante

3.1. [L'autorité contractante] se réserve le droit de décider si la preuve qui lui est soumise démontre de la légalité et de la durabilité, ou une licence FLEGT ou équivalent et si elle est suffisante pour satisfaire [l'autorité contractante] que le bois et les produits dérivés de bois sont conforme aux [les spécifications du contrat]. [L'autorité contractante] se réserve le droit de décider si la preuve qui lui est soumise, est suffisante pour satisfaire [l'autorité contractante] que le bois et les produits dérivés du bois sont conformes aux exigences des critères sociaux définis dans la section 1.2 ci-dessus. Dans le cas où [l'autorité contractante] n'est pas convaincue, [l'entrepreneur] doit répondre à la commission et subir les coûts d'une « vérification indépendante » et du rapport qui en résulte. Ce rapport (a) vérifiera les forêts sources du bois et (b) évaluera si la source satisfait aux critères pertinents.

3.2. Dans [ce contrat], « vérification indépendante » signifie qu'une évaluation est effectuée et rapportée par un individu ou un organisme dont l'organisation, les systèmes et les procédures sont conformes au « *ISO Guide 65:1996 (EN 45011:1998) General requirements for bodies operating product certification systems* » ou équivalent, et qui est agréé pour la vérification par rapport aux normes de gestion forestière par un organisme dont l'organisation, les systèmes et les procédures soient conformes à la norme « *ISO 17011: 2004 General Requirements for Providing Assessment and Accreditation of Conformity Assessment Bodies* » ou équivalent.

4. Droit de refus du bois de [l'autorité contractante]

4.1. [L'autorité contractante] se réserve le droit de rejeter tout bois et tout produit dérivé du bois qui ne sont pas conformes à [les spécifications du contrat]. [L'autorité contractante] se réserve le droit de rejeter tout bois et tout produit dérivé du bois qui ne sont pas conformes aux exigences des critères sociaux définis à l'article 1.2 ci-dessus. Lorsque le [autorité contractante] exerce son droit de rejeter du bois et des produits dérivés du bois, [l'entrepreneur] doit fournir du bois de remplacement et des produits dérivés du bois, qui sont donc conformes, sans frais supplémentaires pour [l'autorité contractante] et sans causer de retard à la période de réalisation [du contrat].

Signé(e).....

Nom en majuscules (comme dans l'appel d'offres).....

Pour et au nom deDate.....